

VISITE DE REPRISE HORS DÉLAI RÉGLEMENTAIRE : PAS DE PANIQUE !



01	02	03	04	05	06
<i>arrêt de travail</i>		<i>REPRISE</i>			
08	09	10	11	12	13
				<i>Fin du délai réglementaire pour la visite de reprise</i>	
15	16	17	18	19	20
			<i>Visite de reprise</i>		



Lors de la reprise, le salarié peut reprendre et continuer à travailler jusqu'à sa visite par le médecin du travail sans mettre l'employeur en insécurité juridique.

→ QUE DIT LA LOI ?



La visite de reprise, conformément à l'article R. 4624-32 du code du travail, a pour objet d'apprécier la capacité du salarié à poursuivre l'emploi qu'il occupait avant son arrêt.

Une visite médicale de reprise s'impose après tout arrêt de **30 jours** pour un **accident du travail, une absence pour cause de maladie professionnelle (quelle qu'en soit la durée)** et après un congé maternité. La visite doit impérativement se tenir **dans les 8 jours suivants la date de fin de l'arrêt de travail.**

Après une absence pour cause de maladie ou d'accident non professionnel, la visite de reprise sera obligatoire à condition que cette absence ait duré au moins 60 jours.

→ ET SI LA VISITE A LIEU APRÈS LES 8 JOURS RÉGLEMENTAIRES ?

Dans le cas où la visite ne peut avoir lieu dans les 8 jours après la reprise du travail par le salarié, **l'employeur n'est pas en insécurité juridique.** Le salarié peut reprendre le travail sur son poste antérieur même s'il n'a pas encore rencontré le médecin du travail.



À la demande du salarié, la **visite de pré-reprise** a lieu durant l'arrêt de travail. Elle a pour but de préparer la reprise du travail, si celle-ci s'annonce difficile.

Pour favoriser le maintien en emploi, l'employeur informe les salariés de l'utilité de ce type de visite.



9 rue Arnold Dolmetsch
72021 Le Mans Cedex 2
02 43 74 04 04
www.st72.org